

DÉCRYPTAGE SUR LA PROTECTION JURIDIQUE DES INFORMATIONS SENSIBLES

DU RÉGIME DES DONNÉES PERSONNELLES À LA CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS ÉCONOMIQUES NON DIVULGUÉES

Olivier de Maison Rouge

*Avocat – Docteur en droit - Membre de la commission « secret » de l'AIPPI
Membre de la commission éthique du SYNPIE
Vice-président de la Fédération européenne des experts en cybersécurité (EFCSE)*

À l'heure où la transparence absolue devient la règle de bienséance, concrétisée notamment par l'*Open Data*, sans doute est-il aventureux d'aborder la question de l'occultation de certaines informations, surtout dans le domaine économique. C'est pourtant en ce sens que l'industriel Franck Riboud avait déclaré « Le silence et le secret sont des armes indispensables dans toutes les études stratégiques ».

Toutefois, certains voudraient encore dénier aux entreprises un droit naturel à assurer la confidentialité de leurs avantages compétitifs. À ce titre, des secrets valent-ils plus que les autres ? Le secret médical et les données personnelles sont-ils déclarés inviolables, tandis que le secret bancaire doit être éradiqué ? Les secrets d'alcôve valent-ils davantage que les secrets de fabrication ? L'intimité prime-t-

elle sur la R&D ? Le secret professionnel est-il seulement toléré quand le respect de la vie privée est sanctuarisé ?

À cet égard, seule la protection des données personnelles semblait à ce jour convenable, eu égard au principe fondamental du respect de la vie, un tel sanctuaire étant refusé à l'entreprise qui ne peut donc préserver ce qui constitue son ADN ou son intimité.

Au milieu du fracas médiatique, la légitime défense des informations économiques stratégiques a toutefois pris corps avec la directive (UE) 2016/943 du 8 juin 2016. Ce faisant, le législateur européen, par un ensemble de textes adoptés dans une unité de temps et d'esprit, a mis une dernière touche à un ensemble cohérent et convergent de protection des données, tout à la fois numériques, personnelles et économiques.